



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Z 9 JAN. 2010

**Direction de la coordination
et de la performance de l'Etat**
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société IPODEC NORMANDIE
OISSEL / SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**OBJET : AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE GROUPEMENT DE TRI DE
DECHETS INDUSTRIELS BANALS**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

La demande en date du 17 décembre 2007 par laquelle la Société IPODEC NORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - BP 91013 - 76171 ROUEN CEDEX 1, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement de tri de déchets industriels banals implanté sur les communes de OISSEL et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, rue Désiré Granet,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 juin 2008 au 9 juillet 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant Monsieur Jacques LAMY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de OISSEL et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ainsi que dans le voisinage des installations projetées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du conseil municipal de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en date du 26 juin 2008 et de LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN en date du 17 juin 2008,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 16 avril 2009 et 3 août 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 avril 2009 et la transmission du projet d'arrêté faite le 18 juin 2009 et le 10 septembre 2009,

CONSIDERANT :

Que le projet de la société IPODEC NORMANDIE a pour but de réunir plusieurs activités de valorisation avec des procédés innovants et une intégration globale des filières : bois, déchets du bâtiment, vieux papiers, cartons, plastiques, ferrailles, inertes, fermentescibles, pneumatiques....,

Que ce projet permet de développer une nouvelle organisation du traitement des déchets des matières premières en prévoyant un transport alternatif par voie d'eau .

Que l'exploitant prévoit la mise en place d'équipements nécessaires au tri pour valoriser la fraction de déchets industriels banals qui sont actuellement traités comme déchets ultimes,

Que sur le site devraient transiter 330 000 tonnes de déchets par an,

Que le texte des prescriptions ci-annexées intègre les recommandations du SDIS, de la DDTEFP, de la DDE et de la police de l'eau,

Que la réalisation de mesures des niveaux sonores est prévue au plus tard six mois après la mise en service de la plate-forme,

Que les déchets fermentescibles (reliquats de la restauration, fruits et légumes impropres à la commercialisation ...) ne sont admis qu'en transit, destinés à être valorisés , pour une durée maximale de 24h, voire 48h si ils sont reçus le samedi, et pour une quantité maximale de 15 000 t/an,

Que la nature des déchets provenant d'installations nucléaires de base est identique à celle des autres déchets admis sur le site (papiers, cartons d'emballage), cependant le texte des prescriptions prévoit le contrôle de l'absence de radioactivité et limite la

quantité annuelle reçue sur le site à 2000 tonnes,

Que le texte des prescriptions prévoit la mise en service du transport fluvial dans un délai maximal de trois ans après le début d'activité du site, et précise que les véhicules devront emprunter des voies de circulation adaptées et que le trafic engendré par l'activité ne devra pas gêner la circulation routière,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La Société IPODEC NORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - BP 91013 - 76171 ROUEN CEDEX 1 - est autorisée à exploiter un centre de regroupement de tri de déchets industriels banals implanté sur les communes de OISSEL et SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, rue Désiré Granet, pour une capacité maximale de 330 000 tonnes de déchets par an.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 et suivant du code de l'environnement précité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL et de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 JAN. 2010
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET : GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28

Jean-Michel MOUGARD

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	31
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1 SANS OBJET : ÉPANDAGE.....	38
CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	38
CHAPITRE 8.3 TRANSIT, PRÉ-TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	47
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	48

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IPODEC NORMANDIE dont le siège social est situé Immeuble le Trident, 18/20 rue Henri Rivière à ROUEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et OISSEL, rue Désiré Granet, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	a A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Installation de transit de déchets industriels	-	-	Capacité d'accueil en transit : 333 000 t/an ou 1063 t/j Capacité maximale de stockage : 7018 t
	c A	c) traitement ou incinération	Installation de traitement de déchets industriels	-	-	Capacité : 333 000 t/an ou 1 063 t/j
286	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Plate-forme ferraille	Surface utilisée	> 50 m ²	2 905 m ²
329	A	Dépôts de papiers usés ou souillés	Stockage de papiers et cartons usés	Quantité emmagasinée	> 50 t	4 000 t

Rubrique Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Plate-forme bois : - broyeur lent - broyeur rapide - séparateur granulométrique Broyeur de la chaîne de tri	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500 kW	400 kW + 350 kW + 50 kW + 270 kW = 1070 kW
2515	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Equipements de l'unité de tri (broyeurs et séparateurs granulométriques)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	355 kW
2661-2	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc)	Broyeur pour combustibles solides de récupération	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 20 t/j	100 t/j
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Traitement de déchets provenant d'installations nucléaires de base	-	-	2000 t/an
2920-2	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, 2. dans tous les autres cas	Séparateurs aérauliques Presses Compacteur	Puissance absorbée	> 500 kW	150 kW + 275 kW + 115 kW = 540 kW
98 bis-C	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Dépôt et tri de pneumatiques usagés	Quantité entreposée	>150 m ³	275 m ³
1530	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de bois	Quantité stockée	>1000 m ³ mais ≤20000 m ³	8 100 m ³
2662	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières plastiques (sortant unité de tri + plate-forme valorisation)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³	450 m ³
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	Stockage et emploi d'oxygène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	50 kg

Rubrique Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Stockage et emploi d'acétylène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	50 kg
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve de fioul enterrée double coque avec détection de fuite Stockage d'huiles	capacité équivalente totale	≤ 10 m ³	30 m ³ + 1 m ³ < 7 m ³
1434-1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Pompe de distribution de fuel d'un débit de 3 m ³ /h	débit maximum équivalent	< 1 m ³ /h	0,6 m ³ /h
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière gaz ou biomasse (palettes de bois non traitées broyées).	puissance thermique maximale, définie comme la quantité maximale de combustible (exprimée en PCI) susceptible d'être consommée par seconde	≤ 2 MW	150 kW

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
OISSEL	Section AD, parcelle n° 51
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	Section AN, parcelle n° 176

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Généralités

L'exploitation respecte les objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagés et assimilés (PEDMA) et les schéma régional et plans départementaux de gestion des déchets du BTP.

Les aménagements respectent en outre les dispositions réglementaires des plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme opposables et du plan de prévention des risques d'inondation.

Les véhicules qui desservent le site empruntent des voies de circulation adaptées. Le trafic engendré par l'activité du site ne doit pas gêner la circulation routière.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets admis

Seuls peuvent être admis les déchets suivants :

Nature des déchets	Lieu du traitement	nature des opérations	tonnage annuel
déchets banals assimilables aux ordures ménagères, en mélange	Unité de tri DIB	Tri, broyage éventuel, séparation (granulométrique, aéraulique, optique, hydraulique, ferreuse, non ferreuse), compactage	125 000 t/an
Bois non traité : bois d'emballage, de rebuts, d'ameublement...	Plate-forme bois – biomasse	Tri, broyage, criblage	20 000 t/an
Bois traité : bois de démolition	Plate-forme bois – biomasse	Tri, broyage, criblage	10 000 t/an
Biomasse : déchets de bois massif, d'élagage	Plate-forme bois – biomasse	Tri, broyage, criblage	5 000 t/an
Métaux	Plate-forme ferraille	Tri, regroupement	40 000 t/an
Gravats, terres non polluées, déchets de balayages	Plate-forme BTP	Tri, regroupement	25 000 t/an
Amiante liée issue de chantiers BTP	Plate-forme BTP	transit	2 000 t/an
Pneumatiques usagés (<i>sous réserve d'agrément</i>), caoutchouc, joints...	Plate-forme pneus	Tri, regroupement	6 000 t/an
Déchets fermentescibles	Plate-forme fermentescibles	Transit	15 000 t/an
Papiers, cartons, films plastiques	Plate-forme valorisation – affinage	Tri, déchetage éventuel, découpage éventuel, mise en balle	85 000 t/an

Les déchets admis peuvent provenir d'industries nucléaires de base à condition d'être de même nature que les déchets mentionnés ci-dessus.

Un cahier des charges est établi et définit les critères d'acceptabilité des déchets. Ce cahier des charges reprend a minima les critères d'admission du présent arrêté.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets

Les déchets pris en charge sur le site proviennent de Haute-Normandie. Toutefois,

l'Île-de-France, la Basse-Normandie et la Picardie peuvent également alimenter la plate-forme pour les papiers, cartons, plastiques, bois et biomasse.

Article 1.2.3.4. Déchets interdits

Les déchets non mentionnés à l'1.2.3.2 et les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- déchets dangereux,
- déchets d'activité de soins et assimilés, même après stérilisation,
- déchets radioactifs,
- ordures ménagères brutes,
- déchets d'explosifs,
- déchets toxiques à l'exception de ceux destinés à la plate-forme DID,
- déchets produisant de l'amiante volatile,

- déchets contenant de l'amiante non conditionnés en double big-bag ou palettes filmées par les grandes longueurs,
- les déchets contenant de l'amiante en mélange dans une benne avec d'autres produits,
- véhicules hors d'usage,
- tout déchet pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Plate-forme	Surface	Utilisation	Nature stockage	Quantité max présente	Mode de stockage
Plate-forme bois-biomasse	10 650 m ² (aérien)	Réception, tri, broyage et stockage du bois	Bois de classe A et B, biomasse	1200 t	Aérien, en andains (6)
Plate-forme ferraille	2 905 m ² (aérien)	Réception, tri et stockage de la ferraille	Ferraille	400 t	En vrac, dans des alvéoles
Plate-forme BTP	3 230 m ² (aérien)	Réception, tri et stockage des déchets BTP	Gravats et autres déchets inertes	400 t	En vrac, dans des alvéoles
Plate-forme pneus	2 023 m ² (aérien)	Réception, tri et stockage des pneus	Pneus	120 t	Aérien, en vrac dans 4 alvéoles
Unité de tri DIB	6 000 m ² (sous bâtiment)	Chaîne de tri des déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange	400 t	Aire de réception couverte
			Déchets ultimes	240 t	Compacteur, bennes fermées ou vrac dans des alvéoles couvertes
			Cartons	30 t	Vers plate-forme de valorisation
			Vieux-papiers	5 t	
			plastiques	16 t	Vers plate-forme bois
			Bois	50 t	
		inertes	14 t	Vers plate-forme BTP	
		ferraille	8 t	Vers plate-forme ferraille	
Plate-forme de valorisation – affinage	6 628 m ² (sous bâtiment)	Broyage et conditionnement de papiers, cartons et plastiques	Cartons	110 t	Couvert : - 180 t en vrac, dont 75 t en alvéoles, - 240 t en bobines
			Vieux papiers	270 t	
			Plastiques	40 t	
Bâtiment de stockage des matières premières secondaires	2 356 m ² (entrepôt couvert)	Conditionnement et stockage avant expédition des matériaux triés	Cartons	780 t	Balles
			Vieux papiers	180 t	Balles
			Plastiques	240 t	Balles

Plate-forme	Surface	Utilisation	Nature stockage	Quantité max présente	Mode de stockage
Plate-forme stockage des containers	6 336 m ²	Stockage de containers, réception et expédition de matières premières secondaires	Matières premières secondaires, cartons, papiers, plastiques	2 400 t soit 236 conteneurs	conteneurs
Atelier	236 m ²	Entretien et maintenance des équipements du site			
Bâtiment administratif	1 400 m ² (surface au sol de 700 m ²)	Usage administratif			

L'établissement est en outre équipé :

- d'un poste de contrôle ;
- d'un portail de détection de radioactivité disposé à l'entrée du site : le passage sous ce portique de détection est obligatoire et incontournable ;
- de deux ponts bascule à l'entrée du site et d'un troisième destiné au contrôle du poids des containers de transport maritime
- d'une aire de lavage extérieur des véhicules et bennes,
- d'un parc de stationnement de 10 poids lourds avec remorque et 85 véhicules légers,
- d'une zone tampon pour les poids lourds à l'entrée du site,
- d'une zone de stationnement de poids lourds en attente de chargement,
- d'un atelier de maintenance,
- d'une installation de stockage et distribution de fioul pour l'alimentation des machines (chargeuses, broyeurs...).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Installations	Accident	Z _{EI} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Probabilité	Cinétique
Stockage de bois	Incendie d'un andain	15,5 m *	22,0 m *	32,5 m *	improbable	Lente
Stockage des matières premières secondaires	Incendie généralisé	37,5 m **	42,2 m **	53,1 m **	improbable	Lente

(*) : Perpendiculairement à la longueur du stock

(**) : La plus grande distance, Perpendiculairement à la longueur du stockage 1 (balles papiers-cartons-plastiques)

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET : GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- les vidanges, nettoyages, dégazages et le cas échéant décontaminations des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, et si possible leur enlèvement (sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, leur remplissage avec un matériau solide inerte) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
29/07/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
28/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/12/03	Arrêté relatif à la collecte des pneumatiques usagés
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre, entretenu en permanence et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Les voiries sont balayées autant que nécessaire. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin. Les bennes de déchets sont couvertes lors de tout déplacement, interne comme externe.

Des filets sont mis en place aux abords du site et notamment à proximité de l'entrepôt de stockage de balles de papiers, cartons, plastiques pour contenir les envois de déchets.

Le site sera maintenu en état de dératification permanente.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les espaces verts représentent 5% de la surface du site. Ils sont entretenus suivant les principes de l'agriculture raisonnée, sans ajout excessif d'engrais et avec un minimum de traitements pesticides.

Des mesures sont prises pour la préservation de l'Orobanche du trèfle. Un inventaire exhaustif des zones de présence de l'espèce impactées par le projet doit être réalisé et les individus doivent être réimplantés par plaques de sol avant le début des terrassements et constructions susceptibles de les impacter.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Référence	Document	Fréquence
9.2.1.1	Mesures de poussières	Annuelle
9.2.3	Autosurveillance des rejets d'eau	Annuelle
9.2.4.1	Autosurveillance des eaux souterraines	Trimestrielle, puis semestrielle, puis annuelle
9.3.5	Mesure des niveaux sonores	Trisannuelle
9.4.1.1	Bilan environnement	Annuelle
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Décennale

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Définitions :

- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m^3 (uoE/ m^3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m^3/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Avant la mise en exploitation de l'unité de transit de déchets fermentescibles, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité, par un organisme compétent, une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.

Le débit d'odeur rejeté par l'unité de transit des déchets fermentescibles, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation évaluée dans l'étude au niveau des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de

l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'unité de transit des déchets fermentescibles ou à ses modalités d'exploitation dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une mesure d'intensité odorante est effectuée dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation de l'unité de transit des déchets fermentescibles.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules (grâce à l'utilisation d'un nettoyeur haute pression par exemple) doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, les broyeurs et cribleurs de l'unité de tri sont équipées de systèmes d'extraction d'air et de filtres à poussières. Ces dispositifs de filtration doivent être conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face aux variations des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. SANS OBJET : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

ARTICLE 3.2.3. SANS OBJET : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux, notamment ceux engendrés par les broyeurs et les séparateurs granulométriques, ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	2800 m ³

Les autres besoins en eau, notamment pour le tri hydraulique et le lavage des véhicules, sont couverts par un système de récupération des eaux de toiture dans 2 cuves d'une contenance totale de 240 m³.

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Leur étanchéité est vérifiée avant la mise en service des installations.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, à l'exception de celle desservant les capacités enterrées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet : Protection contre des risques spécifiques

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux industrielles : eaux de vidange du tri hydraulique et jus des déchets fermentescibles : ces eaux sont éliminées comme déchet (cf. 5.1.7) ;
2. les eaux de lavage des véhicules ;
3. les eaux pluviales de la station de distribution des hydrocarbures ;
4. les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, aires de stockage extérieures),
5. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures ;
6. les eaux usées domestiques et eaux de nettoyage des sols (hors aire des fermentescibles).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés au moins annuellement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Des procédures de surveillance et de mesurage et des consignes associées sont rédigées. Elles concernent en particulier la surveillance et l'entretien du débourbeur – déshuileur et l'intervention en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration.

Les débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures et le bassin tampon d'eaux pluviales sont nettoyés et curés dès que nécessaire et au minimum tous les 3 ans.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (cf. 4.3.1) : n° 4	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de stockage puis débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (cf. 4.3.1) : n° 5	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (cf. 4.3.1) : n° 6	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux de nettoyage des sols
Débit	1000 m ³ /an
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation primaire et secondaire, activation biologique, clarification
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement codifié par le présent arrêté (cf. 4.3.1) : n° 2	
Nature des effluents	Eaux de lavage et eaux pluviales de la station de lavage
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement codifié par le présent arrêté (cf. 4.3.1) : n° 3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de la station de distribution de carburant
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation .

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet en Seine, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)-

Paramètre	Maximal : 9 m ³ /j		Moyen journalier : 4,5 m ³ /j	
	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration journalière moyenne	Flux journalier moyen
DCO	300 mg/l	2,15 kg/j	150 mg/l	500 g/j
DBO5	100 mg/l	0,75 kg/j	50 mg/l	180 g/j
MES	100 mg/l	0,75 kg/j	50 mg/l	180 g/j
Nitrates				15,3 g/j
Nitrites				25,2 g/j

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Concentration instantanée maximale
DCO	125 mg/l	250 mg/l
DBO5	30 mg/l	60 mg/l
MES	35 mg/l	70 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l	20 mg/l

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Concentration instantanée maximale
DCO	125 mg/l	250 mg/l
DBO5	30 mg/l	60 mg/l
MES	35 mg/l	70 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l	20 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 68557 m². Aucune eau ne peut quitter ces surfaces pour s'infiltrer dans le sous-sol.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	Filières d'élimination	
				Externe	Interne
non dangereux		Filtres à poussières		CSDND ¹ préconisé par le PEDMA ²	
non dangereux		Boues du séparateur hydraulique		CSDND ¹ ou unité de valorisation énergétique préconisé par le PEDMA ²	
non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques			
non dangereux	19 12 01	Papier et carton			8.3.7.3
non dangereux	20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35			
non dangereux	19 12 04	Matières plastiques		CSDND ¹ par le PEDMA ² si séparation impossible	Unité d'affinage des papiers cartons et plastiques

¹ CSDND : Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux

² cf. 1.2.3.1

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	Filières d'élimination	
				Externe	Interne
non dangereux		Filtres à poussières		CSDND préconisé par le PEDMA	
non dangereux	19 12 02	Métaux			
non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers (restes de repas...)		CSDND ¹ par le PEDMA ²	
non dangereux	20 03 03	Déchets de balayage		CSDND ¹ par le PEDMA ²	8.3.6.1
non dangereux	19 08 05	Boues de la station d'épuration	54 m ³	Centre de traitement autorisé	
dangereux	13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		Centre de traitement autorisé	
dangereux	13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale		Centre de traitement autorisé	
dangereux	13 01 13*	Autres huiles hydrauliques		Centre de traitement autorisé	
dangereux	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		Centre de traitement autorisé	
dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		Centre de traitement autorisé	
dangereux	13 05 02*	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures		Centre de traitement autorisé	
non dangereux		Déchets de bureautique		Centre de traitement autorisé	8.3.7.1 8.3.7.3
dangereux	15 01 11*	Bidons d'huile usagés, bombes de peinture		Centre de traitement autorisé	
non dangereux	20 02 01	Déchets verts		Unité de compostage agréée	
non dangereux	19 12 12	Eaux purge tri hydraulique		Station d'épuration externe	
non dangereux	19 12 12	Jus et eaux de lavage de l'aire des déchets fermentescibles		Station d'épuration externe	

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès piétons, camions et engins sont notamment délimitées, matérialisées maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur de 2 m sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est équipé d'un système automatique de contrôle d'accès.

Tous les accès sont fermés à clef en dehors des heures d'ouverture.

Le site est sous vidéosurveillance et sous télésurveillance permanente.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

L'accès des engins de secours est assuré par l'aménagement, à partir de la voie publique, d'une voie carrossable longeant à moins de 8 m des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10% dans les sections de mise en station des échelles aériennes
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m².

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales...) sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés.

Des issues sont ménagées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours

Un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 et de la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003,

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux électriques sont séparés des autres locaux par des parois de propriété REI120.

Les locaux à risques particuliers d'incendie sont isolés par des parois verticales de planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Article 7.2.2.1. Bâtiment de valorisation – affinage et de stockage des matières premières secondaires

Les locaux de stockage de matières premières secondaires et de valorisation - affinage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) et pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux de stockage de matières premières secondaires et de valorisation - affinage sont séparés par une paroi de propriété REI120 qui doit monter jusque sous la couverture.

Le bâtiment de stockage de matières premières secondaires est équipé d'ouvertures maintenues constamment ouverte, constituant exutoires de fumées. Le bâtiment est recoupé en cantons de désenfumage de surface inférieure à 1600 m² et de longueur inférieure à 60 m. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le bâtiment de valorisation est ouvert sur 2 m de haut sur sa façade en regard de l'unité de tri des déchets non dangereux. Des exutoires sont également placés en couverture. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Article 7.2.2.2.

Article 7.2.2.3. Bâtiment des déchets non dangereux

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- de réaction au feu : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- résistance au feu : murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), portes pare-flamme de degré 1/2 heure et leurs dispositifs de fermeture automatique EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure.

Le bâtiment est ouvert sur 2 m de haut sur toute sa longueur afin de constituer des exutoires de fumée. Il est recoupé en cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1500 m². La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre – en particulier des cuves de stockage – est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones visées à l'7.1.2et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, une analyse du risque foudre devra être réalisée pour le 1er janvier 2010 et la mise en place des éventuelles protections complémentaires devra être effective le 1er janvier 2012.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la norme NF C 17100 font l'objet d'une surveillance conformément à cette même norme.

ARTICLE 7.2.5. SANS OBJET : SÉISMES

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS : INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. En outre, elles sont construites de manière à préserver l'expansion des crues. Elles respectent les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation Vallée de Seine – boucle de Rouen. En particulier, les bâtiments sont surélevés de 30 cm au-dessus du niveau de la crue de référence.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En particulier, une description des données techniques (modalités de contrôles...) des aires de stockage à risque environnemental, et notamment de la plate-forme déchets industriels dangereux, est établie.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant met en place un plan de formation et de sensibilisation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble du personnel est formé annuellement au maniement des moyens d'intervention pour lutter contre un incendie.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SANS OBJET : LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.2. SANS OBJET : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

ARTICLE 7.4.3. SANS OBJET : GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Dans tous les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution ou déversement accidentel. Cette consigne prévoit notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- la mise en œuvre du système d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur prescrit à l'4.2.4.2

L'exploitant dispose d'une vanne de barrage isolant le site en cas d'épandage accidentel.

Le personnel est sensibilisé au risque de déversement et le personnel concerné est formé à la manipulation des équipements de confinement in situ d'éventuels déversements.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol du bâtiment de stockage des déchets dangereux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention sont contrôlées visuellement au moins une fois par trimestre. Ces contrôles sont portés sur une registre.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs sont équipés de dispositifs de détection de fuite en continu assistés par un appareillage électronique, déclenchant une alarme en cas de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement et les zones de stationnement sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Des consignes sont rédigées pour les opérations de dépotage et de distribution de fioul et le pompage de la cuve de jus des déchets fermentescibles.

ARTICLE 7.5.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Le flexible de la cuve de stockage des jus des déchets fermentescibles est contrôlé visuellement au minimum annuellement.

Le flexible de l'installation de distribution de carburant est contrôlé visuellement au minimum annuellement et est changé au minimum tous les 6 ans.

ARTICLE 7.5.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. SANS OBJET : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 1 000 m³ ;
- d'un réseau fixe d'eau incendie, maillé, protégé contre le gel et alimenté par la réserve mentionnée ci-dessus comprenant au moins :
 - 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - une pomperie incendie de 300 m³/h capable de fournir aux équipements ci-dessus un débit simultané de 60 m³/h ;
- de 2 poteaux incendie raccordés au réseau d'alimentation en eau potable assurant chacun un débit simultané de 60 m³/h,
- d'une plate-forme d'aspiration en Seine pour les véhicules d'incendie présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés protégés contre le gel situés à proximité des issues dans les bâtiments DIB, valorisation, stockage et déchets dangereux, implantés de telle manière que tout point desdits bâtiment puissent être atteint par 2 jets de lance en directions opposées ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau des ouvertures ménagées pour le passage des balles entre les presses et le bâtiment de valorisation - affinage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie fumées et chaleur sur l'ensemble des bâtiments du site avec report sur une centrale incendie dans le bâtiment administratif.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Elles précisent notamment :

- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants.
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

L'établissement doit être équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7. SANS OBJET : PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site en ne peut pas être inférieure à 2700 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET : EPANDAGE

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

CHAPITRE 8.3 TRANSIT, PRÉ-TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit avoir obtenu une information préalable du producteur – ou, à défaut, du détenteur – et des intermédiaires éventuels. Cette information préalable précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- les quantités à recevoir,
- la conformité par rapport au cahier des charges mentionné à l'1.2.3.2
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.2. ACCORD PRÉALABLE OU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et, le cas échéant, d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un accord préalable (certificat d'acceptation préalable dans le cas de l'amiante), soit un avis de refus de prise en charge.

La pré-acceptation des déchets fait l'objet d'une procédure écrite.

L'acceptation des déchets s'appuie sur des critères d'acceptabilité conformes aux dispositions du présent arrêté et définis dans un procédure écrite. En cas de non-conformité avec ces critères, les déchets sont refusés.

L'accord préalable (ou certificat d'acceptation préalable) consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet le cas échéant.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la filière que suivra le déchet sur le site.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un accord préalable (certificat d'acceptation préalable). Celui-ci a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des accords ou acceptations préalables adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.3.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

L'acceptation des déchets fait l'objet d'une procédure écrite.

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et, le cas échéant, de traitement suffisantes et adaptées. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un accord préalable (ou certificat d'acceptation préalable pour l'amiante) et de la conformité des déchets à cet accord (ou certificat) ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement (obligatoire pour l'amiante) ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
-

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Des procédures de refus sont rédigées. Celles-ci indiquent la conduite à tenir en cas de réception d'un chargement ne pouvant pas être accueilli sur le site. Elles comprennent notamment une procédure d'alerte et de refus de chargement en cas de détection de produits radioactifs, de déchets susceptibles de produire de l'amiante volatile ou de déchets contenant de l'amiante réceptionnés non conditionnés en double big-bag ou trouvés en mélange avec d'autres produits. Elle prévoit notamment la reprise des déchets dans leur conditionnement initial, leur réexpédition vers leur producteur et l'information écrite de l'inspection des installations classées.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité est rédigée définissant la conduite à tenir, les personnes à informer (au minimum l'inspection des installations classées) et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

ARTICLE 8.3.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date et l'heure de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (obligatoire pour l'amiante) ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom,

l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;

- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- Le mode et le lieu de stockage ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission peuvent être confondus dans la mesure où les refus y apparaissent clairement.

Ils sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 8.3.5. TRANSIT

Article 8.3.5.1. Amiante

Une cellule de transit spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié est aménagée. Une signalétique spécifique et appropriée est mise en place.

Les déchets contenant de l'amiante liée sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés pour empêcher tout envol (doubles big-bags).

Article 8.3.5.2. Déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont stockés dans un bâtiment, sur une zone spécifique dédiée à cette effet et équipée d'un canal de récupération des jus et d'une cuve fermée de stockage des jus de 15 m³ avec indicateur de niveau. La durée de stockage des déchets fermentescibles ne peut excéder 24 h, voire 48 h pour les déchets réceptionnés le samedi. La zone est régulièrement lavée.

Un système de désodorisation est installé à proximité de la zone dédiée si nécessaire.

ARTICLE 8.3.6. REGROUPEMENT

Article 8.3.6.1. Métaux

Les métaux sont regroupés par catégorie (inox, aluminium, non ferreux, cuivre, platine, ferraille) au sein d'alvéoles spécifiques séparées par des murs modulaires en béton.

Article 8.3.6.2. Gravats, béton, terres et autres inertes

Les matériaux sont regroupés par catégories (gravats, béton, terres, inerte en transit, refus de tri) dans des alvéoles distinctes.

Article 8.3.6.3. Pneumatiques

Les pneumatiques sont répartis par catégorie et en fonction de leur usure dans 4 alvéoles spécifiques d'un volume maximal de 150 m³ séparées par des murs en béton modulaires.

Le stockage se fait sur une hauteur n'excédant pas trois mètres. La hauteur des murs séparatifs est au moins égal à la hauteur de stockage.

Une distance minimale de 10 m est ménagée entre la plate-forme pneus et les autres activités ou stockages. L'accès des engins de secours doit y être assuré.

Article 8.3.6.4.

ARTICLE 8.3.7. TRAITEMENT

Article 8.3.7.1. Déchets industriels non dangereux en mélange

Toutes les opérations effectuées sur les déchets industriels non dangereux en mélange sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé (portes closes), et ce y compris leur déchargement.

Les déchets sont stockés dans des alvéoles séparées par des murs.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le broyeur pour combustibles solides de récupération est séparé des installations de stockage de matières combustibles (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 8.3.7.2. Bois

Les déchets de bois sont stockés à l'extérieur, en andains dont la taille n'excède pas 45 m x 10 m, et sur une hauteur maximale de 3 m. L'éloignement des andains de la clôture est au moins égal à 10 m. Un espace est préservé entre les andains et par rapport à tout autre stockage de matières combustibles ou inflammables afin de réduire le risque de propagation d'un incendie : il est au minimum de 15 m.

Le stockage de bois est suffisamment distant des autres unités du site pour éviter toute propagation d'incendie.

Par temps sec, la dispersion des poussières est maîtrisée par arrosage du bois.

Les installations de broyage (broyeur, encours, équipements de manutention associés) doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Elles sont équipées de systèmes de filtration des poussières.

Article 8.3.7.3. Papiers, cartons films plastiques

Toutes les opérations effectuées sur papiers, cartons, films plastiques sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment fermé (portes closes).

8.3.7.3.1 Stockage dans le bâtiment de valorisation affinage

Les papiers, cartons, films plastiques sont stockés en 5 alvéoles de 150 m³ auxquelles s'ajoute une aire de stockage des bobines à couper et plusieurs aires de stockage des en-cours.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

8.3.7.3.2 Stockage sur le port fluvial

Après traitement, les matières premières secondaires obtenues sont stockées sur le port fluvial, en conteneurs maritimes d'environ 12m x 2,5m x 2,5m, fermés en-dehors de toute utilisation, sur une zone séparée en :

- 1 îlot de 80 conteneurs sur 3 niveaux ;
- 1 îlot de 60 conteneurs sur 3 niveaux ;
- 2 îlots de 48 conteneurs sur 5 niveaux de conteneurs vides.

Les îlots sont distants d'au moins 10 m les uns des autres.

Le stockage est distant d'au minimum 15 m des limites de propriété.

8.3.7.3.3 Stockage dans le bâtiment de stockage de matières premières secondaires

Après traitement, les matières premières secondaires obtenues sont stockées, en l'absence de conteneurs maritimes, à l'intérieur du bâtiment de stockage des balles de papiers, cartons, plastiques sur une zone séparée en :

- 1 îlot de 6 travées composé au maximum de 252 balles de papier - carton ;
- 1 îlot de 11 travées composé au maximum de 462 balles de papier - carton ;
- 1 îlot de 11 travées dont 5 au maximum sont dédiées au plastique, composé au maximum de 462 balles de papier – carton – plastique.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les îlots sont distants d'au moins 10 m les uns des autres.

ARTICLE 8.3.8. EVACUATION

Les déchets ne pouvant pas être éliminés ou recyclés sur le site sont évacués conformément aux dispositions du titre 5 dans les filières d'élimination suivantes :

Type de traitement	Eliminateur*	Quantité/ an	Déchets concernés
Réemploi (panneaux particules)	KRONOSPAN à Sully sur Loire (45)	30 000 t	Déchets de bois broyés
Valorisation matière	UPM KYMENE à Grand-Couronne (76) EUROPAC à Saint- Etienne-du-Rouvray (76)	65 000 t	Papiers, cartons triés en balles
Valorisation matière	VEOLIA propreté France recyclage	10 000 t	Plastiques triés en balle
Valorisation matière	VEOLIA propreté France recyclage	43 500 t	Métaux triés
Valorisation matière	CEMEX à Oissel (76)	25 000 t	Gravats, béton, terres, inertes triés
Réemploi (rechapage)	PNEUS LAURENT	6 000 t	Pneumatiques triés en bon état
Valorisation matière	ALIAPUR écosystème agrée		Pneumatiques, caoutchouc
Valorisation biomasse	plateforme de valorisation par méthanisation	15 000 t	Déchets fermentescibles
Valorisation énergétique biomasse	UPM KYMENE à Grand-Couronne (76) MREAL à Alizay (27)	24 000 t	Déchets de bois broyés
Valorisation énergétique biomasse	LAFARGE à Saint- Vigor d'Ymonville (76)	145 000 t	Combustible de substitution recyclé

Type de traitement	Eliminateur*	Quantité/ an	Déchets concernés
Centre de stockage	CSDND conforme au PEDMA	1 600 t	Refus de tri de la plate-forme bois
Centre d'enfouissement technique de classe 3	CEMEX Oissel (76) ou autres CSDND de classe 3 agréé	32 500 t	Déchets inertes triés
Centre d'enfouissement technique de classe 2	CSDND conforme au PEDMA	77 500 t	Refus de tri
Centre de stockage	SERAF à Tourville-la-Rivière (76) ou autres centre de stockage de classe 1 autorisé	2 000 t	Amiante

* Les éliminateurs peuvent changer. En cas de changement notable (éliminateur plus éloigné, type de traitement...), l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'intérêt technico-économique et environnemental.

Chaque sortie fait l'objet d'une pesée et des enregistrements suivants :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date et l'heure d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- Le cas échéant, la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant 5 ans.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Une mesure du débit et de la concentration de poussières rejetées par les installations de broyage et séparation granulométrique doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de

fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'4.3.10 à l'4.3.11 et à l'4.3.12 doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Surveillance des eaux souterraines : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres d'une dizaine de mètres de profondeur, cimentés en surface à l'extrados, situés comme indiqué à l'annexe 1. Une dalle de béton doit éliminer la possibilité d'infiltrations le long du tubage.		
métaux lourds	Mesure	Trimestrielle*
hydrocarbures totaux	Mesure	Trimestrielle*
HAP	Mesure	Trimestrielle*
PCB	Mesure	Trimestrielle*
Ph	Mesure	Trimestrielle*
Conductivité	Mesure	Trimestrielle*
COT	Mesure	Trimestrielle*

* Fréquence à appliquer pendant la première année de fonctionnement. Pour le cas où aucune anomalie n'était constatée lors de cette première année, la fréquence pourra, à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, être semestrielle l'année suivante, puis annuelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant établit trimestriellement des bilans matières permettant de contrôler les circuits de déchets.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET : AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la suite de chaque mesure et analyse imposée au chapitre 9.2 un rapport de synthèse traitant au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à réception des résultats.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des déchets traités dans les installations ;
- des déchets produits et éliminés à l'extérieur.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. SANS OBJET : BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET : BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

